



CONTAMINES
MONTJOIE

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 11
Pouvoirs : 1
Votants : 11
Absents : 4

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE SEIZE DECEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 09 DECEMBRE 2022, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Jean-Christophe DOMINGUEZ, Mme Marielle MERMOUD, Mme Peggy LE BRUCHEC, Elisabeth MOLLARD, Florian GIBIER

ABSENTS EXCUSES : Bertrand DOLIGEZ

ABSENTS : Etienne JACQUET, Antoine BOISSET, Marie-Noëlle LAVERTON

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h15

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

Le procès-verbal du Conseil Municipal de la séance du 24 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité

12	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	-------------------	-----------------------

2. DECISIONS

Pas de décisions.

3. FINANCES

3.1 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal et au budget eau et assainissement de l'exercice précédent

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire.

Monsieur Michel BELIN rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal et du Budget eau et assainissement qui devra intervenir avant le 15 Avril 2022.

Budget principal

Chapitre	Libellé	Crédits votés au budget 2022 (BP +DM)	25%
20	Immobilisations incorporelles	156 740,00	39 185,00
21	Immobilisations corporelles	1 534 866,00	383 716.5
23	Immobilisations en cours	705 888,00	176 472,00
TOTAL		2 397 494,00	599 373.50

Budget Eau et Assainissement

Chapitre	Libellé	Crédits votés au BP 2022	25%
20	Immobilisations incorporelles	39 180,00	9 795,00
21	Immobilisations corporelles	427 000,00	106 750,00
23	Immobilisations en cours	100 000,00	25 000,00
TOTAL		566 180,00	141 545,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **Article 1 : D'ACCEPTER** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3.2 Admission en non-valeur créances éteintes sur le budget principal et le budget annexe eau et assainissement

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire.

Madame le Comptable Public de Saint-Gervais-les-Bains a dressé un état des produits irrécouvrables (admission en non-valeur et créances éteintes) concernant le budget principal et le budget annexe Eau et Assainissement.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Concernant les créances éteintes, il s'agit des créances que la Trésorerie n'a plus le droit de recouvrer.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au Conseil Municipal de statuer sur l'admission en non-valeur et des créances éteintes.

Sur la base de l'état des produits irrécouvrables transmis par le trésor public, il est proposé au conseil municipal de s'engager dans un plan d'apurement progressif et régulier pour les montants suivants :

<u>Budget principal</u>	<u>Montants</u>
Créances éteintes :	101.00 euros
Provision pour créances douteuses	6 300.00 euros
Créances irrécouvrables :	
<i>Au titre des exercices 2015/2017 :</i>	5 248.06 euros
<i>Au titre des exercices 2012/2013 :</i>	1 870.17 euros
<i>Au titre des exercices 2013/2015 :</i>	6 472.25 euros
Total Budget principal	19 991.48 euros

<u>Budget annexe Eau et Ass</u>	<u>Montants</u>
Créances éteintes :	1 913.30 euros
Provisions créances douteuses :	1 250.00 euros
Créances irrécouvrables :	
<i>Au titre des exercices 2017/2021 :</i>	1 088.56 euros
<i>Au titre des exercices 2019/2020 :</i>	745.44 euros
Total Budget annexe Eau&Ass	4 997.30 euros

Les crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet, sur le chapitre 65, par décision modificative sur le budget Primitif 2022 du budget principal et du budget annexe Eau et Assainissement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'admission en non-valeur et des créances irrécouvrables et des créances éteintes conformément aux états ci-annexés.

3.3 Décision modificative n°4 du budget principal

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel BELIN, quatrième adjoint au Maire. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2022, il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et recettes de fonctionnement conformément à la nomenclature M14. Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la DM N°4 au BP 2022 suivante :

**BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N° 04
AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Nature	Chap / Opé.	Libellé	Crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Crédits ouverts après DM
SECTION DE FONCTIONNEMENT - Dépenses					
014	7398	Reversement taxe de séjour EPIC	255 000,00	15 000,00	270 000,00

65	6541	Créances irrécouvrables	20 000,00	-6 300,00	13 700,00
68	6817	Provisions pour créances douteuses	0,00	6 300,00	6 300,00
TOTAL				15 000,00	

SECTION DE FONCTIONNEMENT - Recettes

73	7362	Encaissement taxe de séjour année 2022	255 000,00	15 000,00	270 000,00
TOTAL				15 000,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT - Dépenses

13	1322	Remboursement subv PITER - Maison EDF Acomptes versés en 2019 et 2021		38 000,00	
23	2313	Remboursement subv PITER - Maison EDF Acomptes versés en 2019 et 2021		-38 000,00	
Sous total				0,00	
041	2153 4	Coûts des travaux SYANE opérations d'électrification programme 2018		33 952,70	
041	2153 4	Intégration des emprunts SYANE pour le financement des opérations d'électrification réalisées en 2013 - Travaux les Molliex		390 905,00	
041	2153 4	Intégration des emprunts SYANE pour le financement des opérations d'électrification réalisées en 2012 - Liaison Berfière Chovettaz		296 845,55	
Sous total				721 703,25	
TOTAL				721 703,25	

SECTION D'INVESTISSEMENT - Recettes

041	1687 58	Intégration des emprunts SYANE pour le financement des opérations d'électrification programme 2018		20 094,00	-
041	1687 58	Intégration des emprunts SYANE pour le financement des opérations d'électrification réalisées en 2013 - Travaux les Molliex		212 110,14	-
041	1687 58	Intégration des emprunts SYANE pour le financement des opérations d'électrification réalisées en 2012 - Liaison Berfière Chovettaz		158 116,49	
Sous total				390 320,63	

041	1325 8	Intégration subvention SYANE - Opérations d'électrification programme 2018		13 858,70	-
041	1325 8	Intégration subvention SYANE - Opérations d'électrification programme 2013 - Travaux les Molliex		178 794,86	-
041	1325 8	Intégration subvention SYANE - Opérations d'électrification programme 2012 - Liaison Berfière Chovettaz		138 729,06	
		Sous total		331 382,62	
		TOTAL		721 703,25	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Article 1 : d'ADOPTER la décision modificative n°4 au budget principal 2022 telle que présentée,

Article 2 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits ci-dessus mentionnés.

3.4 Etude de faisabilité structure pour le développement d'une installation solaire _ Proposition de plan de financement.

Le syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute Savoie (SYANE), envisage de réaliser sur le territoire de notre commune au titre du programme de l'année 2022, une étude de faisabilité sur la structure des bâtiments des services techniques pour l'implantation d'une installation solaire photovoltaïque.

Le SYANE assure le financement de l'opération et appellera auprès de la collectivité sa participation après remise des livrables de l'étude par le prestataire.

Pour permettre l'inscription de l'opération au programme de l'année 2022 et d'engager les procédures administratives préalable au démarrage de la mission, il est demandé au conseil Municipal de valider le plan de financement, à savoir

Montant global estimé = **2664.48 euros**

Participation financière de la commune = **799.34**

Contribution au budget de fonctionnement du SYANE = **80.00 euros.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

ARTICLE 1 : d'APPROUVER le plan de financement de l'opération à programmer joint en annexe et notamment la répartition financière proposée ;

Montant global estimé = 2664.48 euros

Participation financière de la commune = 799.34

Contribution au budget de fonctionnement du SYANE = 80.00 euros.

ARTICLE 2 : de S'ENGAGER à verser au syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute Savoie le montant de la contribution au budget de fonctionnement (3% du montant TTC) des honoraires divers, sous forme de fonds propres lors de l'émission du décompte final de l'opération.

ARTICLE 3 : de S'ENGAGER à verser au syndicat, sous forme de fonds propre, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la collectivité lors de l'émission du décompte final de l'opération.

ARTICLE 5 : d'AUTORISER le maire ou son représentant à signer tout acte administratif

3.5 Subvention partielle de fonctionnement à l'EPIC Les Contamines Tourisme

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

- **ARTICLE 1 : D'ALLOUER** à l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME une subvention de fonctionnement partielle pour le démarrage de l'exercice 2023 jusqu'à un montant de **800 000 €** imputé au compte 657364 (subventions de fonctionnement aux établissements et services à caractère industriel et commercial), dans l'attente du vote du budget primitif 2023 de l'EPIC.

- **ARTICLE 2 : DE VERSER** la subvention de fonctionnement partielle de janvier à décembre 2023, selon les besoins de l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME.

- **ARTICLE 3 : DE DIRE** qu'une subvention complémentaire sera votée après l'examen du budget primitif 2023 de l'EPIC et sera versée selon les besoins de l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME.

3.6 Demande de subvention de dotation d'équipement des territoires ruraux – DETR 2023 (remise sur table)

4. FONCIER

4.1 Acquisition par la commune des parcelles E813,814,817,839,840,846,848,856,857 appartenant à monsieur Eric Guebey

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc MATTEL, adjoint au Maire, rapporteur de ce sujet.

Monsieur Jean-Luc MATTEL expose les faits suivants :

Monsieur Patrick GUEBEY est propriétaire de neuf (9) parcelles de terrain situées sur le territoire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE, lieudit « L'Anery ».

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	813	L'Anery	00 ha 01 a 86 ca
E	814	L'Anery	00 ha 00 a 44 ca
E	817	L'Anery	00 ha 10 a 13 ca
E	839	L'Anery	00 ha 04 a 20 ca
E	840	L'Anery	00 ha 96 a 81 ca
E	846	L'Anery	00 ha 27 a 79 ca
E	848	L'Anery	00 ha 05 a 80 ca
E	856	L'Anery	00 ha 18 a 58 ca
E	857	L'Anery	00 ha 03 a 93 ca

Total			01 ha 69 a 54 ca
-------	--	--	------------------

Un extrait de plan est joint en annexe.

Lesdites parcelles se situent en zone Ndt et Nrb du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 novembre 2017.

La Commune a proposé d'acquérir lesdites parcelles à Monsieur Patrick GUEBEY, en vue d'installer la conduite hydroélectrique de la Gorge, ce que Monsieur GUEBEY a accepté.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition par la Commune des parcelles E 813, 814, 817, 839, 840, 846, 848, 856, 857 appartenant à Monsieur Patrick GUEBEY, d'une contenance d'un hectare, soixante-neuf ares et cinquante-quatre centiares, pour le prix de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

Les frais d'acte administratif seront à la charge de la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

- **ARTICLE 1 : D'AUTORISER** l'acquisition des parcelles E 813, 814, 817, 839, 840, 846, 848, 856, 857 par la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE moyennant le prix de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €), aux charges et conditions d'usage en la matière.
- **ARTICLE 2 : D'AUTORISER** tout élu habilité à cet effet à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte de la Commune.
- **Article 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir l'acte de vente sous la forme administrative, ou à mandater tout Notaire de son choix pour recevoir l'acte authentique, aux frais de la Commune.

4.2 Opération d'aménagement du nouveau centre village

La commune des CONTAMINES-MONTJOIE souhaite confier la réalisation de l'opération d'aménagement du nouveau centre village à un AMENAGEUR par voie de concession conformément aux article L. 300-4 et suivants du code de l'urbanisme.

Par ce contrat, la commune des CONTAMINES-MONTJOIE a l'initiative de l'opération d'aménagement délègue la réalisation de l'opération d'aménagement du nouveau centre village à un AMENAGEUR.

1. CONTEXTE GENERAL

La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE est propriétaire d'un tènement foncier, sis route de Notre Dame de la Gorge, positionné en centre-village, au niveau de l'actuelle place de marché.

Ce tènement est occupé actuellement, dans sa partie nord, par un bâtiment regroupant notamment la mairie, l'office de tourisme, le bureau des guides et l'école de ski (ESF), et dans sa partie sud, par le bâtiment de l'ancienne boucherie, une maison et des garages.

Ce secteur est vieillissant et en manque de qualités intrinsèques :

- Le bâtiment mairie qui est idéalement situé dans le village, cumule trop de fonctions et pose des problèmes d'accessibilité PMR.
- La place du village est une place-parking sans attrait, qui n'encourage pas le rassemblement ou la convivialité et, où l'offre de stationnement public est importante mais surtout utile en pleine saison.
- Le chemin des Cruelys et la via Montjoie, sentiers de randonnée majeurs sont dissimulés et sont peu mis en valeur ou connectés au chef-lieu.
- Il existe une prépondérance de commerces « froids », participant à l'image d'un village endormi, hors saison touristique.

Ce secteur fait donc depuis plusieurs années l'objet d'études de transformation par les différentes municipalités qui se sont succédées.

A ce titre, la mandature précédente a signé avec un groupement promoteur une promesse de vente, portant sur ce tènement foncier, en octobre 2019 qui a fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires. L'équipe municipale et le groupement promoteur ont pu agréer les termes d'un protocole permettant de faire annuler cette promesse de vente et d'abandonner toutes les procédures judiciaires en cours. Ce protocole a été approuvé par le conseil municipal le 25 novembre 2021 et a été signé le 04 février 2022.

La signature du protocole transactionnel permet à la nouvelle équipe municipale de développer sur ce secteur une opération d'aménagement qualitative et maîtrisée. Son principal objectif consiste à donner de l'attractivité au centre-village et à le dynamiser avec l'implantation d'activités, d'hébergement touristique et de services.

Le site étant stratégique pour incarner une centralité de village, le programme d'aménagement global repose sur le postulat d'une nécessaire mixité fonctionnelle/ programmatique. Cette mixité fonctionnelle à conforter suppose l'imbrication de programmes complémentaires et indissociables, comprenant aussi bien :

- La création et la requalification d'espaces publics,
- La création d'équipements publics,
- La création de programmes privés d'activités économiques.

Le projet a pour objet de requalifier et agrandir la place, en vue de constituer un véritable espace public central, fédérateur et animé qui puisse être le vecteur d'un regain d'attractivité économique pour les commerces riverains. Le but étant de générer une urbanisation cohérente à l'échelle du village tout en développant une offre d'hébergement touristique de nature à étoffer la fréquentation saisonnière et rallonger la saison touristique, associée à des services liés à la résidence (spa, restaurant, etc.) demeurant nécessairement ouverts aux non-résidents afin de soutenir l'animation de la place.

Le projet a également pour objet de maintenir et renforcer les services publics sur le site par la création d'une Maison du tourisme qui regroupe Office de tourisme, Ecole de ski français, Ski club, bureau des guides, conciergerie, centrale de réservation et billetterie des remontées mécaniques, le tout distribué par des locaux et un accueil commun.

2. LE PERIMETRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT

L'emprise de la concession est d'environ 8 822 m². L'entrée du site s'effectue depuis la route de Notre Dame de la Gorge. L'unité foncière se compose des parcelles cadastrées B1788, 1789, 1561, 1007, 1008, 1021, 1022, 1054, 1098, 1414 et 1415, 2705, 2706, 2707, 2713 à 2730, B2705.



Emprise du projet

L'unité foncière est presque entièrement maîtrisée par la Commune et par l'EPF de Haute-Savoie. Deux parcelles (parcelles 1054 et 1007) demeurent non maîtrisées par la Commune. Leur acquisition fait l'objet d'une négociation en cours par la Commune mais n'est ni confirmée ni garantie.

Une extension du périmètre opérationnel demeure possible sous réserve d'un accord avec les propriétaires des parcelles 1412 et 1413.

3. PROGRAMME PREVISIONNEL DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT

Le programme et les objectifs d'aménagement sont décrits dans le cahier des charges de l'opération d'aménagement.

Le programme porte sur la réalisation d'un nouveau centre village de la COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE afin d'assurer une dynamique de vie locale et pouvoir entraîner une animation pérenne au centre-village qui comprendra :

- **La création d'espaces publics :**
 - création d'une vraie place-esplanade réservée aux piétons, s'étirant vers le sud, et créant des connexions qualitatives entre l'est (le haut) et l'ouest (le bas).
- **La création d'équipements publics :**

- Création d'un parking permettant un stationnement payant semi-enterré/enterré, logé sous la place, qui comprendra deux parties :
 - ✓ un parking public comprenant 85 places de stationnement publiques à rétrocéder à la COMMUNE et 5 à 10 places de stationnement deux roues,
 - ✓ un parking privé destinée à la clientèle de l'hôtel et de la résidence hôtelière dont le nombre de place sera à définir par l'AMENAGEUR.
 - création d'une Maison du tourisme, d'une surface minimale de 600 m² sur plusieurs niveaux accessibles depuis la place, qui regroupera autour d'un accueil et de locaux communs l'ensemble des services liés à l'activité touristique de la commune : Office de tourisme, école de ski français, le ski club, le Bureau des guides, une conciergerie, une centrale de réservation et la billetterie des remontées mécaniques.
- **Programme privé :**
- création d'un hébergement touristique d'une surface d'environ 4 800 m² avec un niveau équivalent à 3-4 étoiles (même hors normes Atout France) permettant une offre d'hébergement diversifiée de nature à étoffer la fréquentation saisonnière et à rallonger la saison touristique comprenant :
 - ✓ un hôtel de 50 chambres minimum d'une surface d'environ 2 500 m²,
 - ✓ une résidence hôtelière d'une surface d'environ 2 300 m²
 - ✓ La création de services liés à l'activité de la résidence hôtelière mais nécessairement ouverts aux non-résidents comprenant des espaces de convivialité (spa, fitness, bar-restaurant, salle de séminaire ou de coworking)
 - locaux commerciaux au niveau de la place d'une surface minimale de 200m² afin d'animer et de maintenir une présence commerciale sur la place.

4. CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Au regard des enjeux, des caractéristiques du projet et compte tenu notamment des moyens humains, techniques et financiers à engager pour réaliser une opération de cette ampleur, il apparaît nécessaire de confier la réalisation de cette opération d'aménagement à un AMENAGEUR dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Le concessionnaire assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, en assurera leur financement notamment via la vente de droits à construire et assumera le risque économique lié à leur réalisation.

Le concessionnaire réalisera les études et toutes les missions nécessaires à la réalisation des aménagements.

Le concessionnaire sera chargé par l'autorité concédante d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation de l'opération. Il procèdera à la vente ou à la location des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession.

Le contenu détaillé des missions de l'AMENAGEUR sera précisé dans le dossier de consultation qui sera transmis à l'ensemble des candidats et fera l'objet d'une contractualisation dans le cadre du traité de concession soumis, au terme de la négociation, à l'approbation du conseil municipal.

Le concessionnaire sera rémunéré par les résultats de l'opération d'aménagement et assumera la partie du risque économique de l'opération. Une part significative du risque de l'opération sera donc transférée à l'AMENAGEUR, l'objectif de la Commune étant de limiter au maximum ses contributions financières.

L'AMENAGEUR prend à sa charge l'ensemble des coûts relatifs à l'exécution de sa mission. Il intègre à ce titre notamment, le coût des études et des travaux, de la commercialisation du bâti, les honoraires,

frais divers, impôts, taxes et tous les autres coûts dont les charges internes de fonctionnement, nécessaires à l'exécution de sa mission.

L'AMENAGEUR assumera, donc, tout écart constaté à la fin de l'opération entre le coût relatif à l'exécution de sa mission figurant dans le bilan de l'opération et le coût qu'il avait indiqué dans le bilan prévisionnel.

Aucune participation de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE ne sera versée à l'AMENAGEUR pour couvrir la différence entre les écarts constatés entre le coût mentionné dans son bilan prévisionnel pour l'exercice de ses missions et le coût figurant dans le bilan de l'opération.

Le traité de concession d'aménagement qui sera mis au point dans le cadre de la procédure de mise en concurrence sera soumis ultérieurement à l'approbation de l'organe délibérant.

La durée du contrat de concession est d'environ 5 ans et sera fixée précisément avec l'AMENAGEUR en fonction de son projet et de son planning de réalisation et de commercialisation.

5. MESURES DE PUBLICITE

Afin de permettre la présentation de plusieurs offres, un avis d'appel public à la concurrence sera publié au BOAMP, au JOUE et dans une revue spécialisée.

Cet avis précisera, conformément à la réglementation, la nature et l'opération concédée, les objectifs du concédant, les critères de choix et les modalités de déroulement de la procédure.

L'avis d'appel public à concurrence précisera les modalités de remise des candidatures et des offres et la date limite de réception de celles-ci.

Dès la publication de l'avis de publicité, le programme, le règlement de la consultation ainsi que ses annexes (notamment le projet de traité de concession) seront mis à disposition des candidats, par voie électronique de manière libre, complète et gratuite.

6. CREATION D'UNE COMMISSION D'AMENAGEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme, une commission d'aménagement compétente pour examiner les offres reçues et rendre un avis sur celles-ci préalablement à l'engagement des négociations doit être créée. Son avis pourra être recueilli par ailleurs par la personne habilitée à engager les discussions à tout moment de la procédure y compris au stade des candidatures afin d'émettre un avis sur les candidatures reçues.

Elle est composée de membres élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les textes ne prévoyant pas d'autres dispositions sur la composition de celle-ci, il vous est proposé de fixer la composition de la commission d'aménagement de la façon suivante :

- 3 membres titulaires,
- 3 membres suppléants.

Les membres de la commission d'aménagement sont élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le Maire ou son représentant présidera la commission d'aménagement et aura voix prépondérante en cas de partage des voix. Le Maire ou son représentant est le premier nom figurant sur la liste majoritairement élue.

Les suppléants sont désignés dans l'ordre de la liste en nombre égal à celui des titulaires.

La commission d'aménagement peut se faire assister, pour les aspects techniques, par les services de la commune ou par une assistance extérieure (AMO), dûment habilités au préalable par arrêté du Maire.

7. PROCEDURE DE PASSATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

La procédure de passation se déroulera en deux phases :

- Phase 1 – Candidatures : présentation et examen des candidatures, sélection des candidats admis à présenter une offre.
- Phase 2 – Offres : présentation et examen des offres avec la possibilité de négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires, choix du concessionnaire / attribution du contrat.

La présente consultation sera lancée selon une procédure restreinte, seuls les candidats admis à présenter une offre peuvent participer à la phase 2.

La COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE analysera l'ensemble des dossiers de candidature et vérifiera les conditions de participation relatives aux capacités et aux aptitudes des candidats nécessaires à la bonne exécution du contrat de concession selon les modalités précisées dans le règlement de consultation.

Le nombre de candidats admis à présenter une offre sera au minimum de 2 et au maximum de 4.

A l'issue de la phase de sélection des candidats, une lettre de consultation sera adressée à tous les candidats admis à soumissionner. Une lettre informant du rejet de leur candidature sera adressée aux autres candidats.

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 3124-1 du code de la commande publique et de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme, la personne habilitée désignée par le conseil municipal, peut recourir à la négociation pour attribuer le contrat de concession.

Ces négociations seront engagées après que la commission d'aménagement ait rendu un avis sur les propositions « initiales » reçues.

A l'issue des négociations, le conseil municipal choisira le concessionnaire sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission d'aménagement.

Le contrat de concession sera attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la commune des CONTAMINES-MONTJOIE sur la base des critères d'attribution mentionnés dans l'avis de publicité et le règlement de consultation.

Les soumissionnaires qui ont vu leur proposition rejetée recevront un courrier détaillant les motifs de ce rejet.

Un délai de 11 jours sera laissé, entre la lettre de rejet, et la signature du contrat de Concession d'aménagement.

Un avis d'attribution sera publié après la signature du contrat de concession.

Les dépenses liées à la procédure de mise en concurrence pour la future concession d'aménagement (assistant à maîtrise d'ouvrage, insertion d'articles de presse, réalisation de documents d'études et de communication nécessaires) sont prévues dans les documents budgétaires.

Les éléments financiers liés à la future concession d'aménagement (participation financière versées à l'AMENAGEUR) seront fixés à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

8. MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme lancée par un arrêté en date 5 juillet 2022, est actuellement en cours et ce afin de le rendre compatible avec le programme d'aménagement retenu. Les modifications nécessaires sont les suivantes :

- Adapter le périmètre du zonage UH1 au périmètre opérationnel, hors zone Nco (qui demeurera inconstructible),
- Supprimer/adapter les emplacements réservés ER 7 et 8,
- Adapter le schéma d'aménagement opposable de l'OAP centre-village, de sorte que celui-ci ne fasse plus apparaître « le projet de nouvelle route » (graphiquement et en légende),
- Adapter l'article U 4.3 « *implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux emprises publiques* », page 9 du règlement du PLU incompatible avec l'opération d'aménagement et son principe de création d'une place de village ce qui signifie supprimer la règle de recul maximale d'implantation à 5m de l'alignement actuel ou futur de la RD 902.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 1 (Mme Peggy LE BRUCHEC)
------------------	-------------------	--

Article 1er **D'APPROUVER** le lancement de la procédure de passation de la concession d'aménagement avec transfert de risque économique en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement du nouveau centre village de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, telle qu'elle est décrite dans la présente délibération.

Article 2 **DE DECIDER** d'engager la procédure de concession d'aménagement pour confier la réalisation de l'opération d'aménagement du centre village à une personne y ayant vocation et de lui confier l'ensemble des missions mentionnées à l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme.

Article 3 **DE PROCEDER** à la constitution d'une commission d'aménagement au sens de l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme pour la passation de la concession d'aménagement du nouveau centre village en fixant la composition de la commission à 3 membres : 3 membres titulaires et 3 suppléants ainsi que le Maire ou son représentant.

Article 4 **DE DIRE** que cette commission d'aménagement sera chargée d'examiner les candidatures reçues ainsi que les offres reçues. L'avis de cette commission peut être recueilli à tout moment de la procédure.

Article 5 **DE PROCEDER** à la désignation des membres de cette commission, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Candidatures proposées (les listes pouvant comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir) :

Titulaires :

Gaëlle BLANCHARD

Michel BOUVARD

Jean-Luc MATTEL

Suppléants :

Michel BELIN

Elisabeth MOLLARD
Florian GIBIER

Résultats du vote, à bulletin secret :

11 voix pour

Nombre de votants : 12

Exprimés : 11

Blancs/nuls : 0

Après en avoir délibéré à bulletin secret, au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel et procédé au dépouillement des scrutins et répartis les sièges à la plus forte moyenne.

Sont élus pour siéger au sein de la commission d'aménagement :

Titulaires :

Gaëlle BLANCHARD

Michel BOUVARD

Jean-Luc MATTEL

Suppléants :

Michel BELIN

Elisabeth MOLLARD

Florian GIBIER

Article 6 **DE DESIGNER Monsieur le Maire** en tant que personne habilitée à engager toute discussion utile avec une ou plusieurs personnes ayant remis une proposition et pour signer la concession d'aménagement.

Article 7 **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la Commission d'aménagement joint à la présente délibération.

Article 8 **D'AUTORISER** le Maire à signer et à publier tout acte et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment à entreprendre toute procédure et à déposer tout dossier de demande d'autorisation nécessaire à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement projetée.

Article 9 Les conséquences financières de cette délibération sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

3.3 Convention d'occupation en forêt domaniale des Contamines-Montjoie

Par convention signée le 11/08/2021, la commune des Contamines-Montjoie a été autorisée à installer en forêt domaniale RTM des Contamines-Montjoie, dans le cadre du dispositif d'alerte aux laves torrentielles du Nant d'Armançette, des équipements en cas de montée anormale des eaux. Ce système a été détruit par une avalanche survenue le 10 décembre 2021 dans le vallon d'Armançette.

La commune des Contamines-Montjoie a sollicité le renouvellement de la mise à disposition de terrains en forêt domaniale RTM des Contamines-Montjoie afin de remplacer le dispositif de système de détection des laves torrentielles et d'installer un nouveau système pour la détection d'avalanches.

L'agence RTM des Alpes du Nord, service de la Haute-Savoie a émis un avis favorable le 29/08/2022 concernant cette occupation en FD RTM des Contamines-Montjoie.

Dans ces conditions, l'Etat, propriétaire de la forêt ainsi que l'ONF, gestionnaire légal, entendent répondre favorablement à cette demande, aux conditions fixées par le présent contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Article 1 : DE VALIDER la convention de mise à disposition de terrains pour l'installation de dispositifs de détection des laves torrentielles et d'avalanches.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1Création d'emplois pour faire face à des accroissements saisonniers d'activité – année 2023

Considérant qu'en prévision d'un surcroît de travail lié à l'entretien des espaces verts de la commune, du fleurissement, l'entretien et le balisage des sentiers de montagne, il s'avère nécessaire de créer des emplois de contractuels à temps complet liés à un accroissement saisonnier d'activité pour renforcer l'équipe des services techniques pour l'année 2023.

Missions	Durée	Temps de travail	Période	Nombre de postes
Entretien des ESPACES VERTS : fleurissement, plantation, tonte, logistique, etc...	6 mois	TC	du 01/05/2023 au 31/10/2023	04
Entretien de la voirie, des sentiers de montagne, balisage.				03
Nettoyage des espaces publics, renfort sur les événements touristiques, tâches polyvalentes.	2 mois	TC	2 mois été 2023	01
Relevé des compteurs d'eau	2 mois	TC	2 mois été 2023	02

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

-ARTICLE 1 : DE CREER DIX emplois de catégorie C pour un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet ou à temps non complet pour l'année 2023.

-ARTICLE 2 : DE REMUNERER les agents sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

-ARTICLE 3 : DE PREVOIR les crédits au budget de l'exercice en cours.

-ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter les candidats sur des contrats d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois, et signer tous documents à cet effet.

4.2 Création de 2 postes d'adjoint administratif et d'un poste d'adjoint technique

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin d'assurer un fonctionnement optimal des services administratifs de la collectivité, il convient de créer :

- Deux emplois d'adjoint administratif à temps complet dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs,

Ces deux emplois pourront être pourvus sur les grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe ou sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Par ailleurs, afin d'assurer la continuité du service scolaire et de la médiathèque, il convient de créer :

- Un emploi d'adjoint technique à temps complet, affecté à la surveillance scolaire et périscolaire et au fonctionnement de la médiathèque.

Cet emploi pourra être pourvu sur les grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principale de 1^{ère} classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

ARTICLE 1 : de CREER, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Deux emplois d'adjoint administratif, à temps complet à 35 heures : ces emplois seront accessibles à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs,
- un emploi d'adjoint technique à temps complet à 35 heures : cet emploi sera accessible à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques.

ARTICLE 2 : DE POURVOIR par dérogation, ces trois emplois par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction publique. En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront basés sur l'une des grilles indiciaires de tous les grades des cadres d'emplois correspondants tels que définis dans l'article 1^{er} de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DE VALIDER Les propositions citées ci-dessus, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

ARTICLE 4 : DE DIRE que Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 5 : D'AUTORISER Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

6. AFFAIRES GENERALES

5.1 Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association « Repair Café du Val Montjoie »

La commune des Contamines-Montjoie est propriétaire d'un bâtiment situé aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 74 et 80 route de Notre-Dame de la Gorge. Ce local, anciennement à usage de boucherie, est inoccupé à ce jour.

L'Association "REPAIR CAFE du Val Montjoie", association à but non lucratif soumise à la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture d'ANNECY sous le numéro W742008100, ayant son siège social aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 160 impasse des Fieugiers, dont l'objet est :

- « de réparer bénévolement les appareils et objets des particuliers afin d'éviter leur mise au rebut et de réduire la consommation de ressources nouvelles pour les remplacer. Les remises en état peuvent aussi concerner des interventions immatérielles sur des logiciels ;
- de transmettre aux utilisateurs un savoir-faire pour réparer et entretenir eux-mêmes leurs appareils ;
- de créer un espace convivial d'échanges entre citoyens à l'occasion de ces manifestations. »

Représentée par son président Monsieur Alain JOËTS, agissant au nom et pour le compte de l'association en vertu de l'article 13 des statuts.

L'association a sollicité la commune afin de pouvoir utiliser ce local pour y assurer des permanences dans le cadre de son activité.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande.

Il est admis que le conseil municipal décide d'une mise à disposition à titre gracieux, en particulier pour soutenir l'action publique.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal de conclure une convention de mise à disposition du local susvisé en faveur de l'Association pour une durée de DOUZE (12) mois prenant effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2022.

Le projet de convention est annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Article 1 : DE CONCLURE une mise à disposition en faveur de l'association « REPAIR CAFE DU VAL-MONTJOIE » du local situé aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 74 et 80 Route de Notre-Dame de la Gorge, pour une durée de DOUZE (12) MOIS prenant effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023, à titre gratuit, aux charges et conditions d'usage en la matière.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

5.2 Modification simplifiée n°1 du PLU – Définition des modalités de mise à disposition du public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape de la procédure elle se situe, il rappelle qu'une délibération lançant la mise à disposition du publique a été votée le 24 novembre 2022, fixant les dates de la mise à disposition. Il convient de modifier cette délibération pour modifier les dates de mise à disposition du public.

Il rappelle les motifs de cette modification simplifiée.

Il indique qu'un dossier d'examen au cas par cas d'une évaluation environnementale a été déposé auprès de l'Autorité Environnementale (DREAL Rhône-Alpes) en date du 1^{er} août 2022 et que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées.

Monsieur le Maire explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de la commune DES CONTAMINES-MONTJOIE, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire présente le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Article 1 : DE DECIDER que le projet de modification simplifiée du PLU sera mis à disposition du public à partir du 28/12/2022.

Article 2 : DE METTRE A DISPOSITION le dossier de modification simplifiée du PLU accompagné, des avis de l'Etat et des personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, et de la décision de l'autorité environnementale n° 022-ARA-KKU-2786.

Article 3 : D'INFORMER le public qui pourra prendre connaissance du dossier :

- En version papier en mairie de la commune DES CONTAMINES-MONTJOIE, 4 route de Notre Dame de la Gorge - 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, pendant 30 jours consécutifs, du 28/12/2022 au 28/01/2023 inclus, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie
- En version numérique sur le site internet de la commune DES CONTAMINES-MONTJOIE, à l'adresse suivante : www.mairie-lescontamines.com
- Depuis un poste informatique mis à la disposition du public en mairie DES CONTAMINES-MONTJOIE, aux jours et heures d'ouverture habituels (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h, et de 13h30 à 17h30)

Article 4 : D'INFORMER le public pourra consigner éventuellement ses observations :

- Sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé aux heures et jours d'ouverture de la mairie,
- Par courrier à l'attention de Monsieur le Maire, Mairie DES CONTAMINES-MONTJOIE, 4 Route de Notre Dame de la Gorge – 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, avec pour objet « Modification simplifiée n°1 du PLU des Contamines-Montjoie », ou
- Par mail à l'adresse suivante : votreavis@mairie-lescontamines.com

Article 5 : D'INFORMER que le dossier tenu à la disposition du public comprend :

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU, complété de la décision de l'Autorité Environnementale et le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées

Article 6 : D'INFORMER qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie DES CONTAMINES-MONTJOIE. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 7 : D'INFORMER qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire. Ce dernier présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera et adoptera par délibération motivée, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 8 : D'AUTORISER la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU des CONTAMINES-MONTJOIE suivant les modalités décrites ci-dessus

Article 9 : D'AUTORISER le Maire à exécuter la présente délibération et notamment, à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

**Le Maire,
François BARBIER**



